

Le 22 février 2024

N ° 743

PUBLICATION

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, j'ai l'honneur de vous informer de la décision du Conseil communal du 19 février 2024 ci-après reproduite et qui concerne le règlement complémentaire de circulation routière de la rue Charles Martel à 4040 Herstal.

Le texte peut également être consulté au service administratif des travaux, Centre administratif La Ruche, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 14h, le vendredi uniquement de 9h à 12h, et ce, **que sur rendez-vous par téléphone au 04 256 83 72 ou par mail à l'adresse ville@herstal.be.**

Le Bourgmestre f.f.,
J-L. Lefèbvre



« Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modi-

fiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les règlements complémentaires de circulation routière obsolètes de la Ville de Herstal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la circulation afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC), la rue Guillaume Delarge a connu une réfection complète qui a modifié sensiblement la mobilité au sein du quartier ;

Considérant que la réfection de la rue Guillaume Delarge impacte directement les rues qui lui sont adjacentes ; Que c'est le cas de la rue Charles Martel, sur laquelle est installé un nouveau passage pour piétons ;

Considérant que cette mesure nécessite la modification du règlement complémentaire existant ;

Considérant que par la même occasion, le service mobilité de la Ville de Herstal a réalisé une mise à jour et une correction dudit règlement complémentaire qui était obsolète et dont certaines mesures d'application de fait n'étaient pas mentionnées ;

Vu le projet de règlement complémentaire de circulation, annexé au dossier ;

Vu l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, daté du 12 juillet 2023, annexé au dossier ;

Vu le rapport du 9 janvier 2024 du Conseiller en mobilité et l'accord du Chef de bureau technique f.f. ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

Décide

Article 1er :

Le présent règlement complémentaire de circulation abroge tout règlement complémentaire de circulation précédent sur la rue Charles Martel ;

Article 2 :

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes :

- Depuis la rue Guillaume Delarge à et vers l'impasse Lageot ;
- Depuis l'impasse Lageot à et vers la rue Nicolas Simonon ;
- Depuis la rue Nicolas Simonon et la rue Nicolas Defrêcheux ;
- Depuis la rue Nicolas Defrêcheux à et vers la rue Adam Henrard ;

- Depuis la rue Adam Henrard à et vers la rue Félix Chaumont ;
- Depuis la rue Félix Chaumont à et vers la rue du Ruisseau ;
- Depuis la rue du Ruisseau à et vers la rue Pierre Henrard.

Les mesures sont matérialisées par les signaux C1 complétés par les panneaux additionnels M2 ainsi que les signaux F19 complétés par les panneaux additionnels M4.

Sur les rues Grande Foxhalle, Félix Chaumont et Nicolas Defrêcheux et sur l'impasse Lageot, des signaux B17 complétés par le panneau additionnel M9 seront ajoutés conformément à l'article 67.4.1° de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 :

Un passage pour piétons est délimité à hauteur de la rue Guillaume Delarge.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 4 :

Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir :

Du côté pair :

- Entre la rue Guillaume Delarge et l'immeuble portant le n° 38 ;
- Entre les immeubles portant les numéros 66 et l'opposé du n°79 ;
- Entre les immeubles portant les n°s 94 et 116 ;
- Entre les immeubles portant les n°s 118 et 130 ;

Du côté impair :

- Entre la rue Guillaume Delarge et l'immeuble portant le n° 2 ;
- Entre les immeubles portant les n°s 45 et 65.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 5 :

Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur le trottoir parallèlement à celui-ci :

- Du côté impair le long des immeubles portant les n°s 71 jusqu'au 79 ;
- Du côté pair entre la rue Adam Henrard et l'immeuble portant le n° 92.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 6 :

Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté pair à hauteur des immeubles :

- N° 120 ;
- N° 10.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".

Cette mesure est conforme au règlement complémentaire de circulation datant du 18 décembre 2023 relatif aux emplacements pour personnes handicapées.

Toute adoption par la Ville de Herstal d'un nouveau règlement complémentaire de circulation relatif aux emplacements pour personnes handicapées est susceptible de modifier la présence ou la localisation des emplacements concernés par cet article.

Article 7 :

Le présent règlement est soumis au SPW mobilité infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries via le guichet des Pouvoirs locaux.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation.